

REGLEMENT INTERIEUR

Service de Restauration et d'Hébergement (SRH)

Vu le décret n° 85.934 du 4 septembre 1985 - Vu le décret N° 2000.672 du 19 juillet 2000 - Vu le décret n° 2000.992 du 6 octobre 2000.

Article 1

- A- Un service d'hébergement est annexé au Collège JEAN MONNET de CASTRES. Ce service accueille des élèves demi-pensionnaires. Il concourt à l'amélioration des conditions de vie dans le collège et est intégré au projet d'établissement.
- B- Si les capacités d'hébergement le permettent, le SRH peut accueillir les A.E.D., les infirmiers(es), les personnels administratifs, ouvriers, de santé, les contrats d'accompagnement à l'emploi... La capacité d'accueil doit s'apprécier en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la capacité de production, des moyens en personnel, du mode de distribution, du nombre de places assises, du taux de rotation et enfin de la gestion de l'accès au restaurant.

Les autres personnels sont accueillis sur décision du chef d'établissement.

A titre temporaire ou exceptionnel, peuvent être acceptés des élèves de passage, des stagiaires en formation continue, des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative.

L'hébergement permanent d'élèves d'autres établissements doit faire l'objet d'une convention.

Conformément à l'article 5 du décret du 4 septembre 1985, la gratuité des repas est accordée exclusivement au chef de cuisine ou à son remplaçant effectif.

Par souci d'hygiène et des normes alimentaires, toute introduction de nourriture par les élèves au réfectoire est interdite. Toutefois les élèves peuvent apporter leur repas sur décision médicale ou lorsque le service de restauration n'est pas assuré. Tous les repas doivent être consommés sur place au self-service.

Tout manquement aux règles du SRH peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive sur simple décision du chef d'établissement.

Article 2

Le SRH constitue dans le budget de l'établissement un service spécial. Ses ressources comprennent : la contribution des usagers, les recettes et subventions diverses.

Article 3

Pour les élèves, le coût de l'hébergement est forfaitaire.

Le forfait est payable en début de trimestre. En cas de défaut de paiement des frais scolaires, le chef d'établissement peut prononcer l'exclusion de l'élève du service d'hébergement. Dans certains cas, cette exclusion pourra être prononcée par l'autorité académique après avis du conseil d'administration de l'établissement.

Il s'agit d'un engagement de la famille sur une année scolaire, découpée en trois trimestres inégaux soit :
Deux forfaits sont proposés :

- * forfait 4 jours correspondant aux 4 jours d'ouverture (sur une base de 140 jours)
 - de Janvier à Mars 2013 : 40 jours,
 - d'Avril à Juillet 2013 : 45 jours,
 - de Septembre à Décembre 2013 : 55 jours
- * forfait 3 jours pour les élèves libérés une demi-journée pour cause d'emploi du temps (sur une base de 108 jours)
 - de Janvier à Mars 2013 : 30 jours,
 - d'Avril à Juillet 2013 : 36 jours,
 - de Septembre à Décembre 2013 : 42 jours.

Article 4

La famille demande au début de chaque année scolaire à bénéficier de l'hébergement en qualité de demi-pensionnaire.

Une possibilité sera offerte aux élèves externes de prendre des repas en raison de contraintes liées à l'emploi du temps et aux activités péri-éducatives ou pour raisons exceptionnelles justifiées et qui seront appréciées. Ce motif doit être systématiquement attesté par le service de la Vie Scolaire qui autorise l'accès de l'élève au self-service. Lorsqu'un élève déjeune régulièrement plus de deux jours par semaine à la cantine, son régime passe automatiquement de celui d'externe à demi-pensionnaire.

Les demandes de changement de régime devront être formulées par écrit et ne seront autorisées -sauf cas exceptionnel- régime alimentaire, changement de domicile de la famille, etc.- qu'en début de trimestre.

Article 5

Les aides sociales

Divers moyens financiers ont été mis en place par le Ministère de l'Éducation Nationale et le Conseil Général du Tarn afin de réduire le coût des frais supportés par les familles : Bourses, Fonds Social Collégien, Aide à la Restauration Scolaire appliquée uniquement sur le forfait 4 jours.

Ces aides doivent faciliter l'accès au SRH en permettant de moduler le coût de l'hébergement supporté par les familles. Le montant de ces aides sera déduit des sommes dues par les familles.

Article 6

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou est momentanément absent en cours de trimestre, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre ». On distingue deux types de remises d'ordre :

6-1 Remise d'ordre accordée de plein droit

La remise d'ordre est accordée de plein droit à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants :

- changement d'établissement scolaire en cours d'année scolaire,
- stage en entreprise,
- voyage scolaire,
- exclusion temporaire supérieure à 3 jours,
- exclusion définitive,
- grèves dans le cas où le service restauration n'est pas assuré ,
- décès d'un élève.

6-2 Remise d'ordre accordée sous conditions

La remise d'ordre sous conditions est accordée à la famille après 5 jours consécutifs d'absence sur présentation d'un justificatif (certificat médical ou tout autre justificatif) et dans les cas suivants :

- maladie,
- participation à une sortie pédagogique si l'établissement ne fournit pas les repas,
- jeûne prolongé aux usages d'un culte,
- autre raison de force majeure (ex : régime alimentaire ...)

Les périodes des congés scolaires ne rentrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à une remise d'ordre.

Article 7

Le présent règlement intérieur est réactualisé conformément à la circulaire 2000-106 du 11 juillet 2000. Sa révision fera l'objet d'un vote annuel au conseil d'administration. Il pourra être évolutif dans le sens d'une adaptation au système scolaire.

Règlement adopté par le CA lors de sa séance du 13 novembre 2012